

**DÉCISION DE LA COMMISSION  
du 8 juin 2010**

**relative au programme d'action annuel 2010 relevant du programme thématique «Les acteurs non étatiques et les autorités locales dans le développement» à financer au titre des articles 21 03 01 et 21 03 02 du budget général de l'Union européenne**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006<sup>1</sup> portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (ICD)<sup>2</sup>, et notamment son article 22, paragraphes 1 et 3,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le document stratégique thématique sur les acteurs non étatiques et les autorités locales dans le développement durant la période 2007-2010<sup>3</sup>, qui établit trois objectifs prioritaires: soutenir les actions visant à la mise en place d'une société mettant l'accent sur les principes d'intégration et d'autonomie dans les pays partenaires (objectif 1), soutenir les actions visant à sensibiliser l'opinion publique aux questions de développement et à promouvoir l'éducation au développement au sein de l'UE et des pays en voie d'adhésion (objectif 2) et soutenir les actions visant à assurer une coopération plus efficace, à encourager les synergies et à faciliter un dialogue structuré entre les réseaux de la société civile et les associations d'autorités locales de l'UE et des pays en voie d'adhésion (objectif 3).
- (2) Les objectifs poursuivis par le programme d'action annuel 2010 sont les suivants: i) soutenir les opérations internes (actions menées dans un seul pays partenaire) dans les pays où la situation n'est pas de nature à garantir l'implication des acteurs non étatiques et des autorités locales dans le processus de développement et/ou dans les pays où les besoins spécifiques d'une partie de la population ne sont pas dûment pris en compte et où certains groupes ne peuvent accéder aux services et ressources de base et/ou sont exclus du processus d'élaboration des politiques; ii) soutenir les opérations globales/plurinationales pertinentes qui, par leur nature même, sont soutenues plus efficacement par ce programme thématique que par des programmes géographiques; iii) appuyer des actions visant à sensibiliser l'opinion publique aux questions de développement et à promouvoir l'éducation au développement dans l'UE et dans les pays en voie d'adhésion, en accordant la priorité à certains aspects tels que le soutien public au plan d'action relatif aux objectifs du millénaire pour le développement, en se

---

<sup>1</sup> Ainsi que le règlement (CE) n° 960/2009 de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 1905/2006.

<sup>2</sup> JO L 378 du 27.12.2006, p. 41.

<sup>3</sup> C(2007) 2585.

concentrant plus particulièrement sur l'Afrique subsaharienne, la cohérence des politiques en faveur du développement, ainsi que les médias et le développement; iv) soutenir des actions visant à assurer une coopération plus efficace, à encourager les synergies et à faciliter un dialogue structuré entre les réseaux de la société civile et les associations d'autorités locales de l'UE et des pays en voie d'adhésion, en accordant la priorité aux réseaux d'information, ainsi qu'à l'échange de bonnes pratiques et aux interactions entre ces organisations ou réseaux et les institutions de l'UE.

- (3) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général<sup>4</sup> (ci-après «le règlement financier») et de l'article 90 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement financier applicables au budget général<sup>5</sup> (ci-après «les modalités d'exécution»).
- (4) La contribution maximale de l'Union européenne fixée dans la présente décision couvre tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement sur la base de l'article 83 du règlement financier et de l'article 106, paragraphe 5, de ses modalités d'exécution.
- (5) La Commission est tenue de définir le terme «modification substantielle» au sens de l'article 90, paragraphe 4, des modalités d'exécution afin que toute modification substantielle de la présente décision suive la même procédure que la décision initiale.
- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité ICD institué par l'article 35 du règlement (CE) n° 1905/2006,

DÉCIDE:

### *Article premier*

Le programme d'action annuel 2010 relevant du programme thématique «Les acteurs non étatiques et les autorités locales dans le développement», constitué des actions décrites aux annexes I à VII ci-jointes, est approuvé.

### *Article 2*

La contribution maximale de l'Union européenne au programme d'action annuel 2010 est fixée à 218 263 951 euros, dont 182 663 951 euros à financer sur la ligne 21 03 01 et 35 600 000 euros à financer sur la ligne 21 03 02 du budget général de l'Union européenne pour 2010.

Cette contribution maximale couvrira également tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement.

---

<sup>4</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

<sup>5</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 1.

### *Article 3*

Les modifications cumulées des dotations en faveur des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de la contribution maximale de l'Union européenne ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient pas d'incidence significative sur la nature ni sur les objectifs du programme d'action annuel. Ces modifications peuvent inclure une augmentation de la contribution maximale de l'Union européenne ne dépassant pas 20 %.

L'ordonnateur délégué est autorisé à modifier la présente décision afin d'apporter des modifications non substantielles au programme d'action annuel, dans le respect des principes de bonne gestion financière.

Fait à Bruxelles,

*Par la Commission*

*Membre de la Commission*

## ANNEXES

*Programme d'action annuel 2010 relevant du programme thématique «Les acteurs non étatiques et les autorités locales dans le développement»*

**Annexe 1: fiche action «Acteurs non étatiques dans le développement – Actions internes»**

**Annexe 2: fiche action «Acteurs non étatiques dans le développement – Initiatives globales, plurinationales/régionales»**

**Annexe 3: fiche action «Acteurs non-étatiques – Éducation au développement»**

**Annexe 4: fiche action «Acteurs non-étatiques – Actions dans le domaine de la coordination, de la coopération et de la mise en réseau»**

**Annexe 5: fiche action «Autorités locales dans le développement»**

**Annexe 6: fiche action «Projets ciblés»**

**Annexe 7: fiche action «Mesures d'appui».**